

# Code de conduite

THE SUSTAINABLE TUNA COMPANY



# FRIME

## Table des matières

MESSAGE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION FRIME HOLDING COMPANY, S.L. ....	2
ARTICLE 1.- CHAMP D'APPLICATION DE L'OBJECTIF DU PRESENT CODE. ....	3
ARTICLE 2.- CHAMP D'APPLICATION SUBJECTIF. ....	4
ARTICLE 3.- PRINCIPES ET VALEURS.....	4
ARTICLE 4.- PORTEE RELATIONNELLE. ....	7
ARTICLE 4.1. RELATION AVEC SES MEMBRES ET COLLABORATEURS.....	7
ARTICLE 4.2. RELATION AVEC LES FOURNISSEURS ET LES CLIENTS.....	8
ARTICLE 4.3. RELATIONS AVEC LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT NATIONAUX ET INTERNATIONAUX.....	9
ARTICLE 4.4. RELATIONS AVEC LES MEDIAS ET UTILISATION DES MEDIAS SOCIAUX. ....	9
ARTICLE 4.5 RELATION AVEC LES PARTIS POLITIQUES. ....	10
ARTICLE 4.6 RELATION AVEC DES TIERS CONTRACTANTS ET/OU SOUS-TRAITANTS.....	10
ARTICLE 5.- TRANSPARENCE FINANCIERE ET RECOUVREMENT HONNETE.....	10
ARTICLE 6.- ACCEPTATION ET OFFRE DE CADEAUX ET INVITATIONS.....	11
ARTICLE 6.1 ACCEPTATION DE CADEAUX ET D'INVITATIONS.....	11
ARTICLE 6.2 OFFRE DE CADEAUX.....	12
ARTICLE 7.- CONFLITS D'INTERETS. ....	13
ARTICLE 7.1. PERSONNES LIEES. ....	13
ARTICLE 7.2 REGLES DE CONDUITE EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS.....	14
ARTICLE 8.- IMAGE ET REPUTATION DE L'ENTREPRISE.....	15
ARTICLE 9.- UTILISATION D'ACTIFS. ....	16
ARTICLE 10.- ACCES AUX ACTIFS.....	16
ARTICLE 11.- PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE OU INDUSTRIELLE. ....	17
ARTICLE 12.- SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL.....	17
ARTICLE 13.- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	18
ARTICLE 14.- RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES. ....	18
ARTICLE 15.- RESPECT OBLIGATOIRE.....	19
ARTICLE 16.- CONFORMITE OFFICER ET CANAL DE DENONCIATION.....	19
ARTICLE 17.- INTERDICTION DE REPRESAILLES.....	20
ARTICLE 18.- VALIDITE ET REVISION. ....	20
HISTORIQUE DE VERSIONS.....	21

## Message du Conseil d'administration FRIME HOLDING COMPANY, S.L.

---

*Au sein du Groupe FRIME, nous nous engageons à fonctionner avec éthique et intégrité, ce qui signifie que tous les membres et collaborateurs de l'organisation sont capables de générer ensemble un environnement de travail optimal dans lequel l'honnêteté, l'intégrité et la transparence, le respect des droits de l'homme, des intérêts légitimes de toutes les personnes et organisations avec lesquelles nous interagissons et des normes de qualité, de sécurité et de dignité au travail sont primordiaux.*

*Chez FRIME, nous nous efforçons d'être une référence nationale et internationale dans le secteur de la manipulation et de la transformation de produits de la pêche extractive et d'élevage, de la commercialisation du poisson, des fruits de mer et d'autres produits alimentaires, ainsi que de leur entreposage frigorifique et leur transport, ce qui implique également d'être éthique.*

*Il est de notre devoir de veiller à ce que, au quotidien, nous traitons nos collègues, partenaires, clients, fournisseurs, collaborateurs, concurrents, médias et l'administration publique de manière équitable, légale et digne.*

*En plus d'axer nos activités sur la personnalisation, l'innovation, la productivité, la compétitivité et la durabilité, nous nous efforçons de garantir que nos activités respectent les normes de qualité, la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire, la santé et la sécurité au travail et la responsabilité sociale des entreprises.*

*Ce document représente le principal pilier de notre modèle de conformité et est destiné à devenir notre guide de conduite. Nous devons nous y fier et veiller à sa bonne application.*

*Avec votre collaboration, nous sommes certains que le Groupe FRIME continuera à mériter la confiance et la reconnaissance de notre secteur, en veillant à ce que ces principes et valeurs perdurent dans le temps, comme nous l'avons fait jusqu'à présent.*

*Nous vous remercions par avance d'adhérer à cet esprit et à cette façon de travailler.*

*Bien cordialement,*

*Salvador Ramón Mateo*

## Article 1.- Champ d'application de l'objectif du présent Code.

---

Par la présente, des normes de comportement éthique sont établies à travers des principes d'action que FRIME HOLDING COMPANY, S.L. et toutes les entités contrôlées par cette société (ci-après, « Groupe FRIME ») se doivent d'appliquer dans tous les domaines de leur activité, afin d'établir une culture de conformité parmi leurs membres, par le biais de la promotion de bonnes pratiques, de principes et de valeurs. Par conséquent, toute politique ou procédure interne élaborée doit être interprétée conformément à l'esprit du présent code de conduite.

Ce code de conduite répond également à la nécessité d'une prévention pénale imposée dans le domaine de la responsabilité pénale des personnes morales. Cependant, il ne remplace pas les dispositions d'autres politiques internes mises en œuvre ou à mettre en œuvre, car son but est de fournir un ensemble de principes et de règles qui inspirent et reflètent l'esprit du Groupe FRIME. Lignes directrices et politiques qui doivent régir le comportement éthique et responsable de tous les administrateurs, directeurs, employés et collaborateurs de l'organisation dans le développement de son activité.

La conformité réglementaire ne doit pas se limiter uniquement au respect de la loi. Le comportement éthique est la base de toutes les décisions et actions de l'organisation, afin qu'elles soient menées avec intégrité. Cette intégrité sera également exigée aux tiers avec lesquels l'organisation est en relation, en recherchant une relation respectueuse et transparente avec eux.

Par conséquent, le succès de ce projet dépend de tous, c'est pourquoi ce code et les politiques développées en vertu de celui-ci doivent être connus, compris et respectés par tous ceux qui sont liés au Groupe FRIME, quelle que soit la relation commerciale ou professionnelle qui les unit.

Ce n'est qu'avec l'engagement ferme de tous qu'une culture de la conformité peut être instillée.

Les conduites énoncées sur le présent code ne visent pas à couvrir toutes les situations ou circonstances que les membres du Groupe FRIME peuvent rencontrer, mais plutôt à fournir des directives générales de conduite qui leur indiqueront comment agir durant l'exercice de leur activité professionnelle.

Puisque ce code de conduite fait partie du système de règles du Groupe FRIME, afin d'assurer sa diffusion effective, il doit être traduit dans les langues nécessaires pour que tous les membres de l'entreprise et les tiers qui y sont liés comprennent sa portée et son contenu.

Le présent code de conduite, ainsi que l'ensemble du modèle de conformité pénale dans lequel il est intégré, sera contrôlé par un Compliance Officer nommé à cet effet. Cet organe supervisera, contrôlera et tentera de prévenir les comportements délictueux et contraires aux normes éthiques et morales qui prévalent dans cette organisation, en plus de résoudre les doutes que l'application des normes du présent Code pourrait générer.

## Article 2.- Champ d'application subjectif.

---

Le présent Code doit être respecté et appliqué par toutes les sociétés qui font partie du Groupe FRIME, qui est actuellement composé de FRIME HOLDING COMPANY, S.L. et de la société FRIME S.A.U., détenue à 100 % par la précédente.

Le présent Code doit être respecté par tous les membres actuels et futurs du Groupe FRIME, quelle que soit leur position hiérarchique ou leur situation géographique, y compris les membres du Conseil d'administration, les partenaires, les dirigeants, les employés, les membres et les collaborateurs en général, que ce soit dans le cadre de contrats de travail, commerciaux, de formation, contractuels ou autres.

De même, les membres agissant en tant que représentants du Groupe FRIME dans des sociétés commerciales, des associations, des fondations ou d'autres entités sont tenus d'observer le présent code dans l'exercice de leur activité et de promouvoir l'application de ses valeurs, politiques et règles de conduite.

Ce code s'étend à toutes les entités détenues ou sur lesquelles FRIME HOLDING COMPANY, S.L., ou ses filiales, exerce un contrôle effectif ou occupe des postes dans les organes de gestion et de direction, ainsi qu'à toute personne physique ou morale liée à l'organisation, comme les fournisseurs, les clients, les médias, les sous-traitants ou autres, en espérant qu'ils respectent ces principes et se définissent comme des personnes ou des entreprises ayant des valeurs éthiques.

## Article 3.- Principes et valeurs.

---

Le présent code de conduite est fondé sur les principes et valeurs suivants :

### 1. Intégrité :

L'intégrité dans les affaires signifie que, dans toutes les activités menées par le Groupe FRIME, des normes éthiques élevées doivent prévaloir, en travaillant avec honnêteté et en inspirant la confiance, en adoptant un comportement cohérent et inébranlable et en veillant à tout moment à la bonne réputation de l'organisation.

Les réglementations légales évoluant au fil du temps, il est donc nécessaire de réévaluer constamment le comportement requis dans les affaires. L'adhésion à des critères d'intégrité est essentielle au succès du Groupe FRIME et chaque membre et collaborateur doit y contribuer. L'organisation s'efforce de garantir que ses membres disposent des informations, de la formation, des conseils et du soutien dont ils ont besoin pour respecter les normes d'intégrité dans les affaires.

## **2. Transparence :**

La transparence est un moyen d’instaurer un climat de confiance, de véracité et de sécurité. La transparence doit être l’axe central qui régit la compétitivité de l’organisation.

Les relations du Groupe FRIME avec ses clients, fournisseurs, collaborateurs, membres, concurrents, médias et administrations publiques, entre autres, doivent être menées selon les principes de coopération et de transparence.

Le Groupe FRIME fournira des informations véridiques, appropriées, utiles et cohérentes sur ses objectifs, activités et projets. La transparence de l’information est un principe de base qui doit régir les actions de tous les membres de l’organisation.

Le Groupe FRIME rejette fermement toute pratique pouvant être considérée comme irrégulière dans le cadre de ses relations avec les fournisseurs, les clients, les agents publics, etc.

## **3. Conformité réglementaire :**

Le Groupe FRIME s’engage à agir en toute circonstance en conformité avec les réglementations en vigueur. De même, tous les membres et collaborateurs du Groupe FRIME s’engagent à respecter les politiques et procédures internes, et il appartient à ses partenaires et dirigeants de faire connaître à tous ces obligations et protocoles internes, en veillant à ce qu’ils soient strictement respectés. Le comportement des membres et des collaborateurs doit être conforme à l’esprit et aux dispositions du présent Code.

## **4. Vie privée et confidentialité :**

Le Groupe FRIME respecte et garantit le respect de son obligation de protéger les données personnelles de tous ses membres, ainsi que celles des tiers avec lesquels il est en relation. Il s’engage donc à ne pas divulguer les données personnelles, sauf avec un consentement exprès et en cas d’obligation légale ou d’exécution de décisions judiciaires ou administratives, et s’engage à adopter les mesures nécessaires pour que les informations soient protégées et conservées dans un lieu sûr, quel que soit leur format, physique ou électronique, contre tout risque interne ou externe d’accès non consenti, de manipulation ou de destruction, qu’elle soit intentionnelle ou accidentelle.

Les informations non publiques détenues par le Groupe FRIME sont considérées comme réservées et confidentielles, c’est pourquoi tous les membres de l’organisation ont l’obligation de protéger les informations légales, techniques, commerciales et financières de celle-ci, ainsi que les données personnelles de tiers mises à la disposition des membres et collaborateurs, en assumant l’engagement de maintenir la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès et d’empêcher leur mauvaise utilisation.

En cas de cessation de la relation professionnelle, le membre ou le collaborateur devra restituer toutes les informations confidentielles en sa possession, y compris les documents et les moyens ou dispositifs de

stockage, ainsi que les informations stockées sur son terminal informatique, son téléphone mobile ou tout autre support.

Toutes les obligations relatives à la confidentialité et au traitement des données personnelles subsisteront après la fin de la relation professionnelle.

#### **5. Indépendance :**

L'indépendance est un principe de base de la qualité de l'activité. Dans cette optique, tous les membres du Groupe FRIME doivent s'abstenir de participer à des affaires dans lesquelles, directement ou indirectement, leurs intérêts personnels ou familiaux ou ceux de personnes appartenant à leur cercle d'amis proches peuvent être affectés. En cas de conflit d'intérêts, ils doivent procéder conformément aux dispositions de l'article 7 du présent Code.

#### **6. Professionalisme et rigueur technique :**

Les membres du Groupe FRIME appliqueront dans toutes leurs actions des critères professionnels objectifs, avec la diligence et la qualité nécessaires afin de garantir l'excellence dans l'activité de manipulation et de transformation des produits de la pêche extractive et d'élevage, la commercialisation de poissons, fruits de mer et autres produits alimentaires, ainsi que leur entreposage frigorifique et leur transport. Qualité technique, professionnalisme, rigueur et excellence sont les qualités que doivent posséder les membres du Groupe FRIME pour exercer leur activité de la manière la plus productive, compétitive et durable.

#### **7. Concurrence loyale :**

Le Groupe FRIME veille au respect des concurrents, en se conformant aux lois applicables en matière de concurrence et de droits des consommateurs. Les collaborateurs et les membres de l'organisation sont tenus d'éviter les actions déloyales, telles que l'abus d'informations confidentielles, les accords collusoires de fixation des prix, le partage des marchés, la participation à des monopoles ou les abus de position dominante, ainsi que toute autre conduite qui porte atteinte à une concurrence libre et saine.

#### **8. Engagement en faveur des droits constitutionnels :**

Le Groupe FRIME déclare son engagement et son lien avec les droits constitutionnels, tels que le droit d'opinion, d'association, d'expression, de vie privée, d'image, le secret des communications et la dignité de ses collaborateurs, avec la portée et le contenu conférés par la Cour Constitutionnelle dans le domaine professionnel. Ces principes s'appliquent à tous les aspects de la relation professionnelle, du recrutement, de l'affectation des tâches, la promotion, la rémunération et les mesures disciplinaires jusqu'à la fin du contrat.

#### **9. Égalité de chances :**

Le Groupe FRIME promeut l'équité et l'égalité de conditions et de traitement entre les hommes et les femmes en termes d'accès à l'emploi, de formation, de rémunération, de mobilité et d'autres conditions de travail.

La culture du mérite et de l'effort, de l'objectivité et du dépassement de soi est promulguée.

L'une des principales valeurs du Groupe FRIME est le talent et le professionnalisme de ses collaborateurs, c'est pourquoi il s'engage à sélectionner le personnel sur la base de la formation, de l'expérience et du mérite personnel.

#### **10. Non-discrimination :**

Le Groupe FRIME encourage la non-discrimination pour des raisons de race, de nationalité, d'âge, de sexe, d'état civil, d'orientation sexuelle, d'idéologie, d'opinions politiques, de religion ou de toute autre condition personnelle, physique ou sociale de ses membres, ainsi que l'égalité des chances entre eux. Le Groupe FRIME condamne toute manifestation de violence, de harcèlement physique, sexuel, psychologique, moral ou autre qui génère un environnement intimidant ou offensant pour les droits personnels de ses collaborateurs et adopte les mesures nécessaires pour prévenir les comportements de cette nature ou y mettre fin une fois qu'ils ont été détectés.

#### **11. Neutralité politique et religieuse :**

Le Groupe FRIME n'adhère à aucune idéologie ou tendance politique ou religieuse, et, par conséquent, sans préjudice du respect des droits constitutionnels de ses membres, de liberté d'expression et de liberté idéologique et religieuse, tout comportement ou pratique qui lie ou pourrait lier le Groupe FRIME à un courant politique ou religieux spécifique sera rejeté. Le lien, l'appartenance ou la collaboration des membres et des collaborateurs avec des partis politiques ou d'autres types d'entités, d'institutions ou d'associations publiques et d'institutions religieuses doivent être menés de sorte que leur caractère personnel soit clair, afin d'éviter ainsi toute relation avec le Groupe FRIME.

#### **12. Conciliation de la vie personnelle, familiale et professionnelle :**

Le Groupe FRIME respecte la vie personnelle et familiale de ses collaborateurs et s'engage à promouvoir une harmonisation responsable des responsabilités professionnelles et familiales de ses membres, où l'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes prévaut, en mettant en œuvre des mesures efficaces et en répondant aux besoins réels de ses membres, conformément aux réglementations applicables.

## Article 4.- Portée relationnelle.

---

### Article 4.1. Relation avec ses membres et collaborateurs.



Le recrutement des membres et des collaborateurs internes du Groupe FRIME a lieu conformément aux principes du mérite et de la compétence.

L'organisation considère les personnes comme son pilier fondamental, c'est pourquoi elle défend et garantit le respect des droits de l'homme et du travail. Elle s'engage à appliquer la réglementation en vigueur et les bonnes pratiques en matière de conditions de travail, de santé et de sécurité sur le lieu de travail.

Le Groupe FRIME garantit à tous ses collaborateurs et membres les droits prévus par le Statut des travailleurs, ainsi que tous les droits découlant du contrat de travail spécifique. Il garantit également un environnement de travail sûr et sain, en fournissant les équipements de protection individuelle (EPI) requis par la loi.

Tous les membres du Groupe FRIME doivent agir, dans leurs relations de travail avec les autres collaborateurs et membres, en respectant leur dignité, leurs valeurs et leur culture, en évitant les circonstances de violence, de harcèlement, d'abus ou d'autres circonstances de discrimination fondées sur la race, la religion, l'âge, la nationalité, le sexe ou d'autres conditions personnelles ou sociales. Ils doivent également veiller à l'intégration au travail des collaborateurs atteints d'un quelconque handicap.

Par ailleurs, les collaborateurs et les membres de l'organisation ne peuvent adopter des comportements tels que les suivants :

- I. Des comportements susceptibles de tirer profit, de nuire ou de porter atteinte à l'image et/ou à la réputation du Groupe FRIME ou de l'un de ses membres.
- II. Des attitudes qui révèlent, à l'extérieur et/ou à des tiers extérieurs au Groupe FRIME, tout type d'informations concernant la pratique des membres, ainsi que celles relatives à leur développement personnel et familial et, notamment, à leurs données personnelles ou contractuelles.

#### [Article 4.2. Relation avec les fournisseurs et les clients.](#)

Les transactions avec les fournisseurs et les clients sont effectuées conformément à des critères objectifs et impartiaux qui garantissent l'égalité des chances, en évitant tout traitement de faveur ou toute interférence de conflits dans les processus de sélection.

Le Groupe FRIME exige de ses fournisseurs un niveau approprié d'engagement avec des pratiques socialement responsables qui sont compatibles avec le présent Code de conduite.

Toutes les demandes d'approvisionnement extérieur doivent être suivies avec un maximum de transparence, en évitant tout traitement de faveur.

Il est interdit de participer ou d'influencer les procédures de passation de marchés de produits ou de services avec des compagnies ou des personnes avec lesquelles les collaborateurs et les membres ont des

liens économiques ou familiaux. La survenue de ces circonstances sera signalée au Compliance Officer du Groupe FRIME par le membre dès qu'il en aura connaissance.

La transmission des valeurs et la génération d'un dialogue honnête et transparent avec les clients sont les principes qui régissent la réalisation de l'activité du Groupe FRIME.

Tous les membres de l'organisation doivent traiter les clients de manière juste, éthique et respectueuse. Ils doivent faire preuve d'une attitude ouverte et empathique à l'égard des suggestions des clients et d'une volonté permanente de prendre toutes les mesures nécessaires pour clarifier les doutes et corriger les déficiences et les erreurs, ainsi que pour introduire les améliorations pertinentes dans l'activité.

Il n'est pas permis d'offrir, de promettre et/ou de remettre toute sorte de cadeaux, commissions, avantages ou présents aux entreprises, institutions ou clients avec lesquels le Groupe FRIME est en relation et qui peuvent influencer de manière inappropriée leurs processus de décision.

Par ailleurs, les membres du Groupe FRIME ne peuvent offrir ou accepter de la part de personnes, d'entreprises ou de clients des cadeaux, des invitations ou des paiements en nature qui dépassent les usages de la simple courtoisie. C'est-à-dire que leur valeur peut être considérée comme excessive ou exagérée parce qu'elle dépasse des seuils qui, dans la pratique habituelle du secteur, sont considérés comme raisonnables, communs ou ordinaires.

#### [Article 4.3. Relations avec les fonctionnaires de l'État nationaux et internationaux.](#)

Les relations avec l'administration publique, les membres du pouvoir judiciaire et les organismes de réglementation sont fondées sur les principes de coopération et de transparence. Les collaborateurs et les membres du Groupe FRIME interagiront avec les autorités et institutions publiques et judiciaires de manière légale et éthique, en suivant toujours les procédures officiellement établies par le secteur public, en respectant les règles et en prévenant toute conduite corrompue.

Il est expressément interdit d'offrir, d'accorder, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, des cadeaux ou des dons, des faveurs ou des compensations, quelle qu'en soit la nature, de la part des autorités ou des fonctionnaires de l'État.

En outre, tous les membres du Groupe FRIME doivent s'abstenir d'effectuer des paiements de facilitation ou d'accélération, consistant en la remise d'argent ou d'autres biens de valeur, quel qu'en soit le montant, en échange d'assurer ou d'accélérer le déroulement d'une procédure, d'une action ou d'un marché public, quelle qu'en soit la nature, devant un organe judiciaire, une administration publique ou un organisme officiel.

#### [Article 4.4. Relations avec les médias et utilisation des médias sociaux.](#)

En règle générale, et à moins que le Groupe FRIME n'ait désigné de porte-parole ou qu'une autorisation expresse n'ait été reçue de la part de l'organisation, les collaborateurs et membres de FRIME doivent s'abstenir de communiquer des informations dans tout type de médias sociaux sur des questions directement ou indirectement liées au Groupe FRIME.

Le cas échéant, lorsqu'ils sont en contact avec les médias, les membres de l'organisation s'engagent à traiter les personnes travaillant dans les médias avec dignité, respect et honnêteté. Il est interdit de diffuser des informations trompeuses, c'est-à-dire des informations qui, d'une manière ou d'une autre, induisent ou pourraient induire en erreur leurs destinataires, ainsi que de faire de la publicité trompeuse ou dénigrante à l'encontre de concurrents ou de tiers.

Ils s'engagent également à ce que les informations diffusées soient véridiques et transparentes, en respectant la vie privée et la confidentialité des personnes concernées.

Toutes les informations et connaissances générées par le Groupe FRIME lui appartiennent selon les termes établis par la législation en vigueur.

#### Article 4.5 Relation avec les partis politiques.

Excepté dans le cadre d'accords dûment adoptés par le Groupe FRIME, en respectant dans tous les cas les principes et les valeurs contenus dans le présent Code, les membres et collaborateurs doivent s'abstenir de faire des contributions aux partis politiques, autorités, organisations et Administrations publiques en général, aux frais de l'organisation.

Le cas échéant, le lien, l'appartenance ou la collaboration des personnes susmentionnées avec des partis politiques ou avec d'autres types d'entités, d'institutions ou d'associations publiques doivent refléter, sans aucune ambiguïté, leur caractère personnel. C'est-à-dire qu'il a été réalisé en leur nom propre, en évitant toute relation avec le Groupe FRIME.

#### Article 4.6 Relation avec des tiers contractants et/ou sous-traitants.

La sélection des contractants et/ou sous-traitants pour la fourniture de services au Groupe FRIME est régie par des critères d'objectivité et de transparence, en conciliant l'intérêt de l'organisation de maintenir des relations stables et responsables et d'atteindre la qualité et l'excellence des biens et services réciproquement fournis.

Les activités commerciales du Groupe FRIME s'exercent tant au niveau national qu'international.

Le Groupe FRIME attend de ces tiers qu'ils agissent conformément aux lois, règlements, codes sectoriels et contrats applicables, ainsi qu'aux critères de durabilité généralement acceptés, tels que ceux relatifs à la protection des droits de l'homme, de la sécurité et de l'environnement et à la prévention de conduites délictueuses.

Avant d'initier une relation d'affaires, le Groupe FRIME analyse, évalue et vérifie dûment le tiers en question pour s'assurer personnellement de son intégrité, de sa qualité et de son adéquation.

## Article 5.- Transparence financière et recouvrement honnête.

---

Les informations de l'organisation reflètent de manière fidèle sa réalité économique, financière et patrimoniale, conformément aux principes comptables généralement acceptés.

Le Groupe FRIME est régi par les principes comptables généralement admis et il lui est donc interdit de réaliser toute action qui empêcherait ou entraverait la vérification et l'évaluation des états comptables.

L'organisation garantit que ses registres commerciaux et financiers soient exacts et complets, ce qui relève de la responsabilité de tous les membres de l'organisation. À cet effet, le Groupe FRIME met à la disposition de ses membres les formations nécessaires afin qu'ils connaissent, comprennent et respectent les engagements établis en matière de contrôle interne.

Les déclarations et mentions fausses ou trompeuses dans toute information, publication, document ou justificatif de dépenses sont interdites. La falsification de documents et de comptes ou la présentation déformée de faits peuvent constituer une fraude.

Le Groupe FRIME s'efforcera à tout moment de facturer des montants raisonnables et en adéquation avec son activité.

## Article 6.- Acceptation et offre de cadeaux et invitations.

---

Le Groupe FRIME condamne toute forme de corruption, que ce soit avec des entités publiques ou entre particuliers. L'organisation rejette les incitations, les cadeaux et les invitations qui violent ce principe.

Ces comportements de corruption consistent à accepter ou à offrir un bénéfice ou un avantage injustifié de quelque nature que ce soit, pour soi-même ou pour un tiers, en échange de favoriser indûment une autre personne dans l'acquisition de produits ou de services, dans les relations commerciales ou dans les relations avec les autorités publiques. À cet effet, et comme cela sera expliqué ci-après, l'organisation fixe le seuil de 500 euros comme limite maximale de la simple courtoisie.

Tous les membres et collaborateurs agissant au nom du Groupe FRIME doivent interagir avec les entités publiques et privées de manière légale, éthique et respectueuse.

### Article 6.1 Acceptation de cadeaux et d'invitations.

En règle générale, aucun membre ou collaborateur ne doit accepter de cadeaux ou de présents, y compris en espèces, dans le but de générer des affaires pour le Groupe FRIME ou un tiers. En d'autres termes, comme contrepartie pour favoriser indûment une autre personne dans la passation de marchés de produits ou de services, dans les relations commerciales ou dans les relations avec les autorités publiques.

Les membres et collaborateurs du Groupe FRIME n'accepteront des cadeaux, des détails, des invitations ou des avantages, de la part de membres de l'organisation ou de tiers (clients, fournisseurs, collaborateurs ou autres), que si chacune des conditions suivantes est remplie :

- I. Qu'il ne s'agisse pas d'argent.
- II. Que leur valeur ne soit pas excessive ou démesurée. C'est-à-dire que leur valeur se situe dans des seuils raisonnables, courants ou ordinaires, conformes aux pratiques habituelles du secteur. Tout doute doit être résolu avec le Compliance Officer du Groupe FRIME. À cette fin, le seuil de 500 euros est établi comme limite maximale de la simple courtoisie.
- III. Qu'ils ne puissent être considérés comme conditionnant l'indépendance et le professionnalisme du membre et/ou du collaborateur du Groupe FRIME.
- IV. Qu'ils n'entraînent aucun type d'influence sur les activités du Groupe FRIME en créant des obligations ou des engagements avec des tiers.
- V. Qu'ils ne procurent pas d'avantages économiques indus au membre et/ou au collaborateur ou au Groupe FRIME.
- VI. Qu'ils ne causent pas de conflit d'intérêts pour une quelconque des parties.

Si toutes les circonstances ci-dessus ne sont pas réunies, l'acceptation est interdite et le cadeau doit être retourné de la même manière qu'il a été reçu. Si la restitution du cadeau risque d'offenser la personne l'ayant offert ou si les circonstances dans lesquelles il a été offert empêchent sa restitution, il peut être accepté et le Compliance Officer doit en être informé, et ce dernier décidera de donner le cadeau à une œuvre de charité ou, au contraire, de le distribuer ou de le tirer au sort parmi un groupe de collaborateurs et de membres de l'organisation.

Les présentes dispositions s'appliquent aux fournisseurs, clients, fonctionnaires, collaborateurs et toutes autres personnes physiques ou morales qui sont liées au Groupe FRIME.

#### [Article 6.2 Offre de cadeaux.](#)

Des cadeaux peuvent être offerts à condition qu'ils soient destinés à des fins promotionnelles ou professionnelles liées à l'activité de l'organisation.

Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, les cadeaux, présents et détails offerts par les membres et les collaborateurs du Groupe FRIME à des tiers ne peuvent avoir une valeur excessive ou démesurée. Autrement dit, leur valeur ne doit pas se situer au-delà de seuils raisonnables, courants ou ordinaires, conformes aux pratiques habituelles du secteur.

Dans le cas où le cadeau, le présent ou le détail pourrait être considéré comme ayant une valeur excessive ou démesurée, une communication doit être envoyée au Compliance Officer expliquant les raisons et celui-ci accordera l'autorisation respective, à condition qu'elle soit socialement acceptable selon les pratiques commerciales et promotionnelles du Groupe FRIME.

En aucun cas, les cadeaux, présents et détails ne peuvent cacher ou être considérés comme une contrepartie indue pour obtenir des avantages injustifiés et/ou un traitement de faveur indu. Un traitement de faveur indu est celui qui profite à une personne ou à une entité sans qu'il n'y ait un service ou un bien en retour.

Toute circonstance suscitant des doutes doit être communiquée au Compliance Officer afin qu'il puisse déterminer si ces cadeaux sont appropriés ou non.

Les présentes dispositions s'appliquent aux relations avec les fournisseurs, clients, fonctionnaires, collaborateurs et toutes autres personnes physiques ou morales qui sont liées au Groupe FRIME.

## Article 7.- Conflits d'intérêts.

---

Les membres et collaborateurs du Groupe FRIME doivent éviter les situations qui peuvent impliquer un conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de l'organisation.

Un conflit d'intérêts survient dans les situations où l'intérêt personnel du membre ou collaborateur entre directement ou indirectement en conflit avec les intérêts de l'organisation.

Ils ont un intérêt personnel lorsque l'affaire les concerne directement ou touche une personne qui leur est liée.

Tous les membres sont tenus de promouvoir les intérêts du Groupe FRIME et il leur est interdit de tirer personnellement profit d'opportunités découlant d'informations provenant de l'organisation ou de bénéficier des tiers.

Le membre ou collaborateur concerné doit immédiatement informer le Conformité Officer s'il se trouve dans une situation de ce type afin de trouver une solution appropriée au problème.

### Article 7.1. Personnes liées.

Aux fins du présent code de conduite, sont considérées comme des personnes physiques ou morales liées au dirigeant, au membre ou au collaborateur les suivantes :

- a) Le conjoint ou la personne ayant une relation affective analogue.
- b) Les ascendants, descendants et frères et sœurs du membre ou du collaborateur ou du conjoint (ou la personne ayant une relation affective analogue).
- c) Les conjoints (ou les personnes ayant une relation affective analogue) des ascendants, des descendants et des frères et sœurs.
- d) Les entités dans lesquelles le membre, le collaborateur ou leurs personnes liées respectives, personnellement ou par personne interposée, se trouvent dans l'une des situations de contrôle établies par la loi ou dans lesquelles ils ont maintenu ces relations de contrôle au cours des deux années précédant immédiatement leur prise de fonction en tant que membre.
- e) Les sociétés ou entités dans lesquelles le membre, le collaborateur ou toute personne liée, personnellement ou par personne interposée, occupe ou a occupé, au cours des deux années précédant

sa prise de fonction, un poste d'administration ou de direction ou dont il reçoit ou a reçu, au cours des deux années précédant sa prise de fonction, des émoluments à quelque titre que ce soit, à condition que, en outre, le dirigeant, le membre ou le collaborateur exerce ou a exercé au cours des deux années précédant immédiatement sa prise de fonction, directement ou indirectement, une influence significative sur les décisions financières et opérationnelles de ces sociétés ou entités, et également lorsque ces situations se sont produites au cours des deux années précédant sa prise de fonction en tant que dirigeant.

#### Article 7.2 Règles de conduite en cas de conflit d'intérêts.

En ce qui concerne les éventuels conflits d'intérêts, les membres et collaborateurs du Groupe FRIME sont tenus d'observer les règles de conduite suivantes :

- a) Indépendance : agir à tout moment avec professionnalisme, avec loyauté envers le Groupe FRIME et indépendamment de leurs propres intérêts ou de ceux de tiers. Par conséquent, ils doivent s'abstenir à tout moment de privilégier leurs propres intérêts au détriment de ceux de l'organisation.
- b) Abstention : s'abstenir d'intervenir ou d'influencer la prise de décisions pouvant affecter le Groupe FRIME avec lesquelles il existe un conflit d'intérêts, de participer aux réunions dans lesquelles ces décisions sont abordées et d'accéder aux informations confidentielles qui affectent ce conflit.
- c) L'existence ou l'existence potentielle d'un conflit d'intérêts doit être signalée par écrit au supérieur hiérarchique immédiat, qui en informera le Conformité Officer.

Dans la communication, le membre ou collaborateur doit indiquer :

- a) Si le conflit d'intérêts le concerne personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne qui lui est liée, en identifiant cette personne, le cas échéant.
- b) La situation à l'origine du conflit d'intérêts, en précisant, le cas échéant, l'objet et les conditions principales de l'opération ou de la décision envisagée.
- c) Les mesures prises pour éviter le conflit et assurer la sauvegarde de l'intérêt général.

Ces principes généraux d'action seront particulièrement respectés dans les cas où la situation de conflit d'intérêts est, ou peut raisonnablement être considérée comme étant, d'une nature telle qu'elle constitue une situation structurelle et permanente et, plus particulièrement, en ce qui concerne la passation de marchés de biens et de services et le recrutement et l'embauche de personnel du Groupe FRIME.

Ces questions doivent être soumises dans tous les cas à la délibération et à la décision préalable du Conformité Officer, la décision de ce dernier étant contraignante.

## Article 8.- Image et réputation de l'entreprise.

---

L'image positive est une valeur immatérielle qui se construit. Elle répond au comportement que la société et ses membres construisent au fil du temps, à l'égard de ses différentes parties prenantes, et à la perception que ce comportement suscite. C'est pourquoi le Groupe FRIME considère l'image de l'organisation comme l'un des actifs les plus précieux pour préserver la confiance de ses actionnaires, clients, employés, fournisseurs, autorités et de la société en général.

Les membres et les collaborateurs qui quittent l'institution ou qui créent une entité scindée ou une nouvelle entité ne doivent pas utiliser dans leur image d'entreprise ou leur nom de facteurs faisant allusion au Groupe FRIME, sauf s'ils ont le consentement écrit exprès de l'organisation. Cela inclut l'identification en tant que membres de l'organisation dans les profils publics et les réseaux sociaux.

Les membres du Groupe FRIME, même à titre personnel sur leurs propres profils sur les réseaux sociaux, blogs, etc., doivent éviter de diffuser des commentaires ou des rumeurs qui pourraient compromettre l'image publique de toute entreprise de l'organisation. De même, ils devront suivre dans leurs communications le reste des principes énumérés sur le présent Code de conduite, notamment à l'article 4.4 sur les relations avec les médias et l'utilisation des réseaux sociaux.

- À moins que le Groupe FRIME ne désigne de porte-parole ou qu'une autorisation expresse n'ait été reçue de sa part, les membres doivent s'abstenir d'entretenir des relations avec tout type de média social sur des questions directement ou indirectement liées à l'organisation.
- La confidentialité de la relation client-entreprise doit être préservée, en ne divulguant pas de données sur les opérations ou les affaires dans lesquelles l'organisation a été impliquée sans le consentement préalable du client.
- Aucune position politique, religieuse ou morale ne sera prise, et les opinions sur ces sujets seront évitées dans toute situation où le membre et collaborateur est identifié comme porte-parole de l'entreprise.
- Aucune information préjudiciable à l'entreprise, aux clients ou aux intérêts de l'organisation ne doit être publiée sur les réseaux sociaux ou autres médias, en évitant d'émettre des avis négatifs ou de participer à des débats dans lesquels le Groupe FRIME ou ses intérêts peuvent être affectés. Il n'est pas non plus permis de diffuser des informations trompeuses, c'est-à-dire celles qui, de quelque manière que ce soit, induisent ou peuvent induire en erreur leurs destinataires.
- Les concurrents ne doivent pas être critiqués publiquement, en évitant toute critique de leur travail et/ou de leur activité.



## Article 9.- Utilisation d'actifs.

---

Le Groupe FRIME s'engage à fournir à ses membres et collaborateurs les ressources et moyens nécessaires et appropriés à l'exécution de leur activité.

Les membres et collaborateurs s'engagent à faire un usage responsable des ressources et moyens utilisés pour l'exercice de leur activité, en réalisant des activités exclusivement professionnelles dans l'intérêt du Groupe FRIME.

Le cas échéant, l'utilisation des équipements, systèmes et logiciels que l'organisation met à disposition des membres et collaborateurs pour la réalisation de leur travail, y compris l'accès et l'exploitation sur Internet, doit répondre à des critères de sécurité et d'efficacité, excluant toute utilisation, action ou fonction informatique illicite ou contraire aux règles ou instructions du Groupe FRIME.

Le Groupe FRIME est titulaire de la propriété et des droits d'utilisation et d'exploitation des équipements, programmes, systèmes et de tout autre ouvrage et droits qui aient été développés, améliorés et utilisés par ses membres et collaborateurs, dans le cadre de leur travail et/ou sur la base des systèmes, programmes ou équipements informatiques appartenant à l'organisation.

Les membres du Groupe FRIME sont tenus de respecter le principe de confidentialité en ce qui concerne les droits, licences, programmes, systèmes et connaissances technologiques dont la propriété ou les droits d'exploitation ou d'utilisation appartiennent à l'organisation. Toute information ou divulgation des systèmes informatiques de l'organisation nécessite l'autorisation préalable du Conformité Officer.

Les membres et les collaborateurs ne doivent pas exploiter, reproduire, répliquer ou transférer les systèmes et les applications informatiques de l'organisation à des fins qui lui sont étrangères. De même, ils ne doivent pas installer ou utiliser sur les équipements informatiques du Groupe FRIME des programmes ou applications dont l'utilisation est illégale ou qui peuvent endommager les systèmes ou nuire à son image ou à ses intérêts, ou à ceux de tiers.

Compte tenu de l'exposition des fichiers informatiques au piratage, aux infections par des virus et autres risques similaires, les membres du Groupe FRIME sont tenus de respecter les règles de sécurité établies à cet effet. À cet égard, chaque membre du personnel s'engage à utiliser exclusivement son code d'accès personnel et ne peut en céder l'usage à des tiers pour quelque raison que ce soit.

## Article 10.- Accès aux actifs.

---

Les moyens informatiques, y compris le courrier électronique, que le Groupe FRIME met à la disposition de ses membres sont des outils de travail appartenant à l'organisation, tant en ce qui concerne le matériel et les logiciels installés que les contenus, et en tant qu'outils ils doivent être utilisés strictement à des fins professionnelles conformément aux tâches professionnelles confiées.

Par conséquent, le Groupe FRIME peut effectuer les contrôles qu'il juge appropriés concernant l'utilisation de ces moyens mis à la disposition des membres, y compris l'accès aux contenus du courrier électronique et à tout fichier que le collaborateur peut avoir sur l'ordinateur, étant donné que les contenus sont considérés à toutes fins utiles comme une documentation de l'organisation.

## Article 11.- Protection de la propriété intellectuelle ou industrielle.

---

Le Groupe FRIME s'engage à protéger sa propre propriété intellectuelle et industrielle et celle des tiers.

Il est interdit aux membres et collaborateurs du Groupe FRIME d'utiliser les droits de propriété intellectuelle et industrielle de tiers (marques, signes distinctifs, dessins industriels, brevets, modèles d'utilité, droits d'auteur, etc.) s'ils ne sont pas en mesure de prouver qu'ils disposent des droits et/ou licences correspondants. Le personnel de l'organisation doit adopter les mesures nécessaires pour protéger la propriété intellectuelle et industrielle de tiers, en veillant à ce que les processus et les décisions dans ce domaine soient documentés et puissent être vérifiés et justifiés.

Les membres et les collaborateurs respectent à tout moment la paternité scientifique de tiers. En ce qui concerne les contenus, les images et les programmes téléchargés sur Internet, nous disposons de la licence appropriée du titulaire des droits de propriété intellectuelle ou industrielle, même s'ils ont été obtenus par le biais de moteurs de recherche tels que Google.

Tous les programmes installés sur les ordinateurs et les appareils mobiles de l'organisation disposent de la licence d'utilisation correspondante.

Aucun membre du Groupe FRIME ne doit utiliser à des fins privées, ni transmettre à des tiers, des contenus, des technologies, des marques, des méthodologies, des savoir-faire ou tout type d'information appartenant à l'organisation, même s'ils ont été obtenus ou développés par le collaborateur lui-même dans le cadre de son travail.

## Article 12.- Santé et sécurité au travail.

---

Le Groupe FRIME promeut la santé et la sécurité au travail comme une partie essentielle de son activité et applique les mesures de prévention établies à cet égard et dans la législation en vigueur, en veillant à ce qu'elles soient strictement respectées par ses membres et collaborateurs.

Le Groupe FRIME veille à ce que les membres et les collaborateurs, ainsi que les tiers sous contrat, disposent des moyens nécessaires pour réduire les risques au travail. Il est également de la responsabilité des membres et collaborateurs travaillant au sein de l'organisation de maintenir un environnement

adéquat d'ordre et de propreté dans les installations afin de contribuer à des pratiques sûres et à l'élimination des conditions de risque au travail.

Il est également interdit de se présenter sur le lieu de travail sous l'influence de toute sorte de drogues, de substances toxiques, psychotropes ou narcotiques, ainsi que de boissons alcoolisées, lors de la réalisation des fonctions confiées.

La possession ou le port d'armes de toutes sortes ou de dispositifs potentiellement dangereux sont également interdits.

## Article 13.- Protection de l'environnement.

---

Le Groupe FRIME affirme son engagement à être une organisation éco-responsable. Toutes les activités sont réalisées de la manière la plus respectueuse de l'environnement, en minimisant l'impact de ses activités sur celui-ci et en appliquant à chaque étape du processus de fabrication de ses produits des mesures pour réduire et compenser cet impact.

En outre, la gestion efficace des déchets propres à l'entreprise ainsi que l'économie d'énergie pour la préservation de l'environnement naturel sont recherchées.

En ce sens, les membres sont tenus de minimiser l'impact de l'organisation sur l'environnement par des méthodes socialement responsables, scientifiquement fondées et/ou économiquement bénéfiques, en promouvant la durabilité sociale et environnementale de l'entreprise comme moyen de créer de manière responsable de la valeur pour toutes ses parties prenantes.

## Article 14.- Responsabilité sociale des entreprises.

---

Le Groupe FRIME s'engage à maintenir un engagement éthique et responsable dans des projets de contribution solidaire, volontaire et constante en faveur de la communauté et de l'environnement.

Dans le cadre des actions susmentionnées, le Groupe FRIME invite ses membres à y participer, en respectant toujours et dans tous les cas les principes et valeurs du présent Code et en veillant à ne pas participer ou bénéficier des partis politiques, autorités, organisations et administrations publiques en général.

Toutes les activités du Groupe FRIME seront menées de manière durable, en promouvant les améliorations sociales, économiques, environnementales et de la qualité de vie.

## Article 15.- Respect obligatoire.

---

Le présent code de conduite, ainsi que l'ensemble des règles internes qui prévalent dans l'organisation, constituent des normes obligatoires pour tous les membres du Groupe FRIME, indépendamment de la hiérarchie, de l'ancienneté ou des fonctions au sein de l'organisation.

Tous les membres et collaborateurs du Groupe FRIME doivent respecter et appliquer le présent Code de conduite, ainsi que les autres politiques internes qui respectent les impératifs légaux et éthiques qui régissent l'activité.

Leur non-respect entraînera des mesures disciplinaires prévues par la convention collective applicable à cette activité et par le droit du travail en vigueur.

De même, les tiers qui ont une relation avec le Groupe FRIME doivent connaître et s'engager à respecter ce Code dans leurs relations avec le Groupe, raison pour laquelle leur engagement est diffusé et promu.

## Article 16.- Conformité Officer et canal de dénonciation.

---

Conformément à l'esprit de ce Code, le Conseil d'administration a nommé un Responsable de Conformité ou Conformité Officer, dont la fonction principale est de superviser et de contrôler, de prévenir et d'empêcher les comportements irréguliers et/ou délictueux qui peuvent engager la responsabilité du Groupe FRIME.

De même, les membres et autres collaborateurs de l'organisation ont à leur disposition un canal de dénonciation où, de manière confidentielle ou anonyme, ils peuvent signaler toute activité irrégulière qui contrevient aux principes contenus dans le présent Code de conduite, ainsi que tout comportement contraire à la réglementation en vigueur, y compris la prévention des risques pénaux.

Toute communication à cet égard doit être faite par écrit à l'adresse électronique suivante [canaldedenuncias@frime.com](mailto:canaldedenuncias@frime.com). Celle-ci doit comprendre une description détaillée et honnête des faits sur lesquels elle est fondée, en expliquant comment la personne a eu connaissance de cette circonstance, en identifiant les personnes impliquées et en joignant toutes les preuves jugées opportunes pour étayer les faits de la communication.

Les comportements contraires à la loi ou aux dispositions du présent Code de conduite entraîneront l'application des mesures disciplinaires prévues par la législation du travail en vigueur pour les collaborateurs et les membres du Groupe FRIME. En ce qui concerne les collaborateurs externes, les mesures jugées nécessaires dans chaque cas seront appliquées conformément au critère de proportionnalité qui garantit le respect du présent code.

De même, les membres du Groupe FRIME doivent communiquer l'ouverture, le déroulement et l'issue de toute procédure judiciaire de sanction, qu'elle soit civile, prud'homale, pénale ou administrative, dans laquelle un collaborateur de l'organisation fait l'objet d'une enquête, est inculpé ou accusé, et susceptible d'affecter l'exercice de ses fonctions ou de porter atteinte à l'image ou aux intérêts de celui-ci.

Enfin, il convient de souligner que le canal de dénonciation doit être uniquement utilisé pour signaler toute conduite irrégulière ou illégale ou violation du présent Code. Par conséquent, sont exclus du canal de dénonciation : le signalement de questions liées aux ressources humaines, les réclamations relatives à des défaillances des équipements de travail, les demandes de matériel, les plaintes, les avis, etc., et d'autres suggestions de nature similaire.

## Article 17.- Interdiction de représailles.

---

Le Groupe FRIME veillera à ce qu'aucun membre qui, de bonne foi, a signalé une infraction ou une irrégularité via le canal de dénonciation ne fasse l'objet de représailles de quelque manière que ce soit. En outre, les représailles, quelles qu'elles soient, constituent une violation du présent Code de conduite et doivent être signalées dans les plus brefs délais.

## Article 18.- Validité et révision.

---

Le présent Code de conduite a été approuvé par le Conseil d'administration de FRIME HOLDING COMPANY, S.L. le 30 juin 2021 et doit être examiné et mis à jour périodiquement en fonction des éventuelles modifications de la législation, ainsi que lorsqu'il sera jugé opportun d'introduire des changements en fonction de la structure et de la dynamique de l'organisation. En définitive, il peut être modifié afin de maintenir à tout moment la culture de conformité au sein de l'organisation, matérialisée par les principes de transparence, de responsabilité et de prudence envers les tiers et envers ses propres membres et partenaires commerciaux.

Toute modification ou révision du Code est dûment communiquée aux membres et collaborateurs de l'organisation et mise à la disposition de toutes les personnes, entités ou Administrations qui ont une relation avec le Groupe FRIME.

## Historique de versions

---

Version	Date	Approuvé par	Motif de la modification
V.0		Conseil d'administration de FRIME HOLDING COMPANY, S.L.	